

N° 455

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi,
ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOU-
VELLE LECTURE, *portant modification du Code du travail et du*
Code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les
femmes et les hommes.

Par M. Pierre LOUVOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Robert Schwint, *président* ; André Rabineau, Victor Robini, Louis Boyer, Jean Chérioux, *vice-présidents* ; Roger Lise, Jacques Bialski, Hubert d'Andigné, Hector Viron, *secrétaires* ; Jean Amelin, Pierre Bastié, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jean Béranger, Noël Berrier, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Pierre Bouneau, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Henri Collette, Michel Crucis, Georges Dagonia, Charles Ferrant, Marcel Gargar, Mme Cécile Goldet, MM. Jean Gravier, André Jouany, Louis Jung, Louis Lazuech, Bernard Lemarié, Pierre Louvot, Jean Madelain, André Méric, Mme Monique Midy, MM. Michel Moreigne, Jean Natali, Charles Ornano, Bernard Pellarin, Raymond Poirier, Henri Portier, Paul Robert, Gérard Roujas, Louis Souvet, Georges Treille, Jean Varlet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 1202, 1268 et in-8° 273.

2^e lecture : 1502, 1562 et in-8° 380.

CMP : 1617.

Nouvelle lecture : 1605, 1644 et in-8° 409.

Sénat : 1^{re} lecture : 127, 218 et in-8° 92.

2^e lecture : 390, 398 et in-8° 147 (1982-1983).

CMP : 423 (1982-1983).

Nouvelle lecture : 444 (1982-1983).

Travail.

SOMMAIRE

	Pages
I. — L'échec de la commission mixte paritaire	1
II. — La reprise par l'Assemblée nationale de son texte adopté en deuxième lecture .	3
EXAMEN DES ARTICLES	4
TABLEAU COMPARATIF	8
AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION	16

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 27 juin 1983, l'Assemblée nationale a adopté en nouvelle lecture le projet de loi relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans une rédaction très proche de celle qu'elle avait retenue en deuxième lecture.

La commission mixte paritaire qui s'était réunie le 23 juin n'avait pu en effet aboutir à l'élaboration d'un texte.

1. — L'échec de la commission mixte paritaire

Dans leurs exposés respectifs, les deux rapporteurs avaient cependant insisté sur les importantes convergences qui se sont manifestées entre les deux assemblées, sur la philosophie et les finalités du projet de loi. Votre rapporteur avait indiqué que le désaccord du Sénat tenait surtout au rythme de la réforme envisagée par le Gouvernement et l'Assemblée nationale, et à la mise en œuvre des moyens prévus pour sa réalisation.

Nos divergences essentielles portaient sur la substitution d'un simple « état » au « rapport » qui doit être soumis au comité d'entreprise, sur l'aide financière aux entreprises qui appliqueront des plans d'égalité jugés exemplaires, sur le contrôle de l'administration du travail exercé sur ces plans, sur la charge de la preuve en cas de litiges portant sur la rémunération, sur l'application de l'égalité de rémunération pour les salariés relevant d'établissements différents d'une même entreprise, ainsi que sur la nécessité d'un article additionnel résumant la philosophie et les principales dispositions du projet.

Si, sur plusieurs de ces points, il ne semblait pas impossible d'aboutir à une rédaction de nature à tenir compte des préoccupations des deux assemblées, les travaux de la commission mixte paritaire se sont cependant soldés, après un large débat, par un échec lorsqu'a été abordé l'examen des dispositions de l'article 8 du projet relatives au document sur l'égalité professionnelle qui doit, chaque année, être

soumis au comité d'entreprise. Le rapporteur pour le Sénat avait fait valoir sur ce point notre souci de retenir une solution évolutive : la souplesse de la notion d' « état » permet en effet de ménager l'avenir sans pour autant imposer dans l'immédiat de trop lourdes contraintes aux chefs d'entreprise. Le rapporteur de l'Assemblée nationale a rappelé au contraire l'attachement de nos collègues députés à la notion de « rapport » : celle-ci, plus précise et plus dynamique, aurait entraîné à ses yeux, chez les partenaires, une meilleure connaissance des réalités, donc la volonté de remédier aux inégalités professionnelles.

La commission mixte paritaire a alors constaté qu'elle n'était pas en état d'aboutir à l'élaboration d'un texte.

2. — La reprise par l'Assemblée nationale de son texte adopté en deuxième lecture

Sous réserve du seul article 11 relatif à l'égalité en matière de formation, accepté dans la rédaction du Sénat, l'Assemblée nationale a repris le texte du projet de loi qu'elle avait adopté en deuxième lecture.

Compte tenu de l'importance des réserves émises par le Sénat au cours des deux premières lectures, et qui ont été déjà largement développées, votre commission ne peut que proposer de reprendre, pour les dispositions restant en discussion, les amendements qui avaient déjà été retenus en première ou en deuxième lecture par le Sénat.

EXAMEN DES ARTICLES

Avant l'article premier.

L'Assemblée nationale a, à nouveau, supprimé l'article premier A introduit par le Sénat, lequel avait pour objet de rassembler dans un article liminaire, non codifié, les dispositions du projet de loi qui seront intégrées dans diverses parties du Code du travail. Outre le fait que cet article présentait l'intérêt de résumer en quelques lignes l'esprit et la philosophie du texte, celui-ci avait également une valeur sinon normative mais au moins pédagogique destinée à éclairer ceux qui devront appliquer la loi future sur l'égalité professionnelle.

Votre commission vous propose ainsi de reprendre en nouvelle lecture le texte de cet article premier A dans la rédaction qu'avait initialement retenue le Sénat.

Article premier.

— Dans l'article L. 123-1 du Code du travail, alors que le Sénat avait voulu que seul « l'employeur ou son mandataire » soit tenu par l'interdiction de pratiquer toute discrimination de sexe en matière professionnelle, l'Assemblée nationale est revenue à sa première rédaction visant toute personne coupable de discrimination, y compris les annonceurs qui diffusent une offre d'emploi.

Estimant cette rédaction excessivement large, votre Commission vous demande de revenir à la rédaction retenue par le Sénat en deuxième lecture, qui était d'ailleurs très proche de celle du projet de loi initial, qui visait lui, le seul employeur.

— A l'article L. 123-3-1 du Code du travail, relatif au plan d'égalité professionnelle, l'Assemblée nationale a, à de nouveau, remplacé la mention du mot « état », qui vise le document présenté par l'employeur permettant de procéder à une analyse comparée de la situation professionnelle des hommes et des femmes, par la mention du mot « rapport » dont le contenu est plus large, comme il sera vu plus loin.

9
Votre commission est attachée à cette notion d' « état » qui se limite, comme il a déjà été dit, à rassembler des informations préexistantes en matière d'emploi féminin et masculin. Elle vous demande donc de rétablir la rédaction du Sénat.

— Le dernier alinéa de l'article L. 123-3-1 est relatif au pouvoir d'opposition du directeur départemental du travail au plan d'égalité professionnelle dans l'entreprise ; l'Assemblée nationale a rétabli ce pouvoir d'opposition dans tous les cas, alors que le Sénat avait distingué le plan résultant d'une négociation qui ne pouvait donner lieu qu'à un avis de l'administration, du plan unilatéralement proposé par l'employeur qui restait soumis au « droit de veto » de celle-ci.

Votre commission, estimant à nouveau que la sphère contractuelle de compétence des partenaires sociaux doit être respectée, vous propose de rétablir la rédaction du dernier alinéa de l'article L. 123-3-1 du Code du travail dans la rédaction du Sénat.

— A l'article L. 123-5 du Code du travail, l'Assemblée nationale a rétabli la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture et qui autorise le syndicat à agir, en cas de discrimination du fait de l'employeur, chaque fois que le salarié ne s'y est pas opposé.

Votre commission, soucieuse du respect de la responsabilité individuelle et de la volonté exprimée par chacun, ne peut que vous proposer de rétablir à son tour la rédaction retenue par le Sénat en deuxième lecture, qui ne permet aux syndicats d'engager une instance en faveur du salarié qu'aux seuls cas où celui-ci a donné son accord ou ne s'y soit pas opposé.

Art. 2.

L'Assemblée nationale a repris à l'article L. 140-2 un amendement destiné, selon son rapporteur, à éviter les disparités de rémunération entre les établissements d'une même entreprise, afin que les zones de salaires ne dissimulent pas une discrimination entre les hommes et les femmes.

Votre commission exprime la crainte, comme elle l'a déjà dit, que cette disposition constitue une incitation pour certains, à déclencher des revendications touchant les rémunérations, qui s'appuieraient sur des différences constatées en matière de salaires dans des établisse-

ments situés dans des bassins d'emploi aux caractéristiques très différentes.

En conséquence, votre commission vous demande à nouveau de supprimer le dernier alinéa de l'article L. 140-2 introduit par l'Assemblée nationale.

— A l'article L. 140-8 du Code du travail concernant le mode de preuve retenu en cas de litige relatif à une inégalité de rémunération invoquée par un salarié, l'Assemblée nationale a repris sa rédaction inspirée de la loi du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

Votre commission se rallie à cette rédaction mais vous propose, comme en deuxième lecture, de supprimer la dernière phrase de l'article qui dispose que le doute profite au salarié, et ce, pour assurer une égalité dans la charge de la preuve entre les parties.

Art. 8

L'Assemblée a repris en nouvelle lecture, à l'article L. 432-3-1 son texte initial concernant les dispositions relatives au rapport communiqué au comité d'entreprise sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des hommes et des femmes dans l'entreprise.

Soucieuse d'éviter aux entreprises, notamment petites et moyennes, des charges nouvelles qui ne s'imposent pas dans la conjoncture économique actuelle, votre commission vous propose à nouveau de remplacer ce rapport par un état récapitulatif spécifique communiqué au comité d'entreprise et alimenté par les informations préexistantes sur l'emploi féminin prévues déjà par la loi relative au développement des institutions représentatives du personnel et par le bilan social pour les entreprises assujetties à cette obligation.

Art. 15

L'Assemblée nationale a rétabli cet article qui avait été supprimé par le Sénat et qui prévoyait une aide financière de l'Etat aux actions réalisées par les entreprises dans le cadre des plans d'égalité professionnelle jugés exemplaires par l'administration.

Votre commission estime, comme elle l'avait indiqué lors des deux lectures précédentes, que cette procédure tend à favoriser des entreprises qui ne font que se conformer à la loi et surtout, permet à l'administration de juger la politique sociale des entreprises, souvent commandée largement par les circonstances, en introduisant entre celles-ci une inégalité de traitement.

Votre commission vous demande donc à nouveau de supprimer cet article.

Art. 18.

L'Assemblée nationale a adopté cet article, sous réserve d'un amendement de coordination tendant à substituer le mot « rapport » au mot « état ».

Pour des raisons de coordination inverses, votre Commission vous demande à nouveau d'adopter cet article en reprenant le mot « état ».

Sous réserve des observations et amendements présentés, votre Commission vous demande d'adopter l'ensemble des dispositions du projet restant en discussion ainsi modifiées.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Article premier A.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Article premier A (nouveau)</p> <p><i>La réalisation de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes constitue un impératif national.</i></p> <p><i>L'égalité professionnelle implique l'égalité des droits et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.</i></p> <p><i>L'égalité des droits porte sur l'accès à l'emploi, la formation et la promotion professionnelle, la qualification, la classification, les rémunérations et avantages accordés aux salariés, les conditions de travail et, de façon plus générale, l'ensemble des aspects de la vie professionnelle. Aux fins d'assurer l'égalité des chances, des mesures temporaires peuvent être prises dans les domaines et selon les procédures prévues par la présente loi, pour remédier aux inégalités de fait dont les femmes sont l'objet.</i></p>	<p>Article supprimé A.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Article premier A (nouveau)</p> <p><i>La réalisation de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes constitue un impératif national.</i></p> <p><i>L'égalité professionnelle implique l'égalité des droits et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.</i></p> <p><i>L'égalité des droits porte sur l'accès à l'emploi, la formation et la promotion professionnelle, la qualification, la classification, les rémunérations et avantages accordés aux salariés, les conditions de travail et, de façon plus générale, l'ensemble des aspects de la vie professionnelle. Aux fins d'assurer l'égalité des chances, des mesures temporaires peuvent être prises dans les domaines et selon les procédures prévues par la présente loi, pour remédier aux inégalités de fait dont les femmes sont l'objet.</i></p>
<p>TITRE PREMIER</p> <p>LES RÈGLES GÉNÉRALES DE L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES.</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>LES RÈGLES GÉNÉRALES DE L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES.</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>LES RÈGLES GÉNÉRALES DE L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES.</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>LES RÈGLES GÉNÉRALES DE L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES.</p>
<p>Article premier.</p> <p>Le chapitre III du titre II du Livre premier du Code</p>	<p>Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Article premier</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

du travail est remplacé par
les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

**« Egalité professionnelle
entre
les femmes et les hommes.**

« Art. L. 123-1.- Sous
réserve des dispositions par-
ticulières du présent Code et
sauf si l'appartenance à l'un
ou l'autre sexe est la condi-
tion déterminante de l'exer-
cice d'un emploi ou d'une
activité professionnelle, nul
ne peut :

« a) mentionner ou faire
mentionner dans une offre
d'emploi, quels que soient
les caractères du contrat de
travail envisagé, ou dans
toute autre forme de publi-
cité relative à une embau-
che, le sexe ou la situation
de famille du candidat
recherché ;

« b) refuser d'embaucher
une personne, prononcer
une mutation, résilier ou
refuser de renouveler le con-
trat de travail d'un salarié
en considération du sexe ou
de la situation de famille ou
sur la base de critère de
choix différents selon le sexe
ou la famille ;

« c) prendre en considé-
ration du sexe toute mesure,
notamment en matière de
rémunération, de forma-
tion, d'affectation, de qua-
lification, de classification,
de promotion profession-
nelle ou de mutation.

« Un décret en Conseil
d'Etat détermine, après avis
des organisations
d'employeurs et de salariés
les plus représentatives au
niveau national, la liste des

**Texte adopté par
le Sénat
en deuxième lecture**

« CHAPITRE III

**« Egalité professionnelle
entre
les femmes et les hommes.**

« Art. L. 123-1. - Sous
réserve...

...activité profession-
nelle, l'employeur ou son
mandataire ne peut :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« CHAPITRE III

**« Egalité professionnelle
entre
les femmes et les hommes.**

« Art. L.123-1. - Sous
réserve...

...d'une activité profession-
nelle, nul ne peut :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Propositions
de la
commission**

« CHAPITRE III

**« Egalité professionnelle
entre
les femmes et les hommes.**

« Art. L. 123-1. - Sous
réserve...

...activité profession-
nelle, l'employeur ou son
mandataire ne peut :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

emplois et des activités professionnelles pour l'exercice desquels l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue la condition déterminante. Cette liste est révisée périodiquement dans les mêmes formes.

« Art. L. 123-3-1

— Pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, au vu notamment du rapport prévu à l'article L. 432-3-1 du présent Code, les mesures visées à l'article L. 123-3 peuvent faire l'objet d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes négocié dans l'entreprise conformément aux dispositions des articles L. 132-18 à L. 132-26 du présent Code.

« Si au terme de la négociation, aucun accord n'est intervenu, l'employeur peut mettre en œuvre ce plan, sous réserve d'avoir préalablement consulté et recueilli l'avis du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Ce plan s'applique sauf si le directeur départemental du travail, ou le fonctionnaire assimilé, a déclaré s'y opposer par avis écrit motivé avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il en a été saisi.

**Texte adopté par
le Sénat
en deuxième lecture**

« Art. L. 123-2. et L 123-3
conformes

« Art. L. 123-3-1. - Pour assurer...

notamment de l'état prévu à l'article...

...du présent Code.

Alinéa sans modification.

« Ce plan est transmis au directeur départemental du travail, ou au fonctionnaire assimilé, qui formule un avis motivé dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il en a été saisi. Si ce plan résulte de mesures unilatérales prises par l'employeur dans les conditions prévues par le deuxième alinéa du présent article, il n'est applicable que si le directeur départemental du travail ou le fonctionnaire assimilé ne s'y est pas opposé avant l'expiration du même délai.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. L. 123-3-1. - Pour assurer...

notamment du rapport prévu à l'article L. 432-3-1.

...du présent Code.

Alinéa sans modification.

« Ce plan s'applique sauf si le directeur départemental du travail, ou le fonctionnaire assimilé, a déclaré s'y opposer par avis écrit motivé avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il en a été saisi.

**Propositions
de la
commission**

« Art. L. 123-3-1. - Pour assurer...

notamment de l'état prévu à l'article...

...du présent Code.

Alinéa sans modification.

« Ce plan est transmis au directeur départemental du travail, ou au fonctionnaire assimilé, qui formule un avis motivé dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il en a été saisi. Si ce plan résulte de mesures unilatérales prises par l'employeur dans les conditions prévues par le deuxième alinéa du présent article, il n'est applicable que si le directeur départemental du travail ou le fonctionnaire assimilé ne s'y est pas opposé avant l'expiration du même délai.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

.....
« Art. L. 123-5.- Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent des articles L. 123-1, L. 140-2 à L. 140-4 en faveur d'un salarié de l'entreprise sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti par écrit, et ne s'y soit pas opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention.

« L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat.

.....
Art. 2

1. - L'article L. 140-2 du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Sont considérés comme ayant une valeur légale les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse. »

« Les disparités de rémunération entre les établissements d'une même entreprise ne peuvent pas, pour

**Texte adopté par
le Sénat
en deuxième lecture**

« Art. L. 123-4. — Conforme. »

« Art. L. 123-5. — Les organisations...

.....
...averti.
par écrit, ou ne s'y soit pas opposé, dans un...

...son intention.

Alinéa sans modification.

.....
« Art. L. 123-6. — Conforme. »

Articles premier bis A.
à premier ter.

.....
Conformes

Art. 2.

I.- Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

.....
« Art. L. 123-5. — Les organisations...

.....
...averti.
par écrit, et ne s'y soit pas opposé, dans un...

...son intention.

Alinéa sans modification.

Art. 2

I. - Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les disparités de rémunération entre les établissements d'une même entreprise ne peuvent pas, pour

**Propositions
de la
commission**

.....
« Art. L. 123-5. — Les organisations...

.....
...par écrit, et ait exprimé son accord ou ne s'y soit pas opposé, dans un...

...son intention.

Alinéa sans modification.

Art. 2.

I.- Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

un même travail ou pour un travail de valeur égale, être fondées sur l'appartenance des salariés de ces établissements à l'un ou l'autre sexe. »

II. - L'article L. 140-8 du Code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 140-8. - En cas de litige relatif à l'application du présent chapitre, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier l'inégalité de rémunération invoquée. Au vu de ces éléments et de ceux qui sont fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Si un doute subsiste, il profite au salarié. »

Art. 8.

Après l'article L. 432-3 du Code du travail est insérée la disposition suivante :

« Art. L. 432-3-1. - Chaque année, le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, soit directement, soit, si elle existe, par l'intermédiaire de la commission prévue au dernier alinéa de l'article L. 434-7, un rapport écrit sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise. A ce titre, ce rapport comporte une

**Texte adopté par
le Sénat
en deuxième lecture**

II. - Alinéa sans modification.

« Art. L. 140-8. - En cas...

...qu'il estime utiles. »

..... III. — Conforme.

Art. 3 à 7.

..... Conformes

Art. 8.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 432-3-1. — Chaque...

...de l'article L. 434-7. un état qui, regroupant l'ensemble des informations communiquées au comité d'entreprise, notamment en application du chapitre II du titre III du Livre quatrième du

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

un même travail ou dans un travail de valeur égale, être fondées sur l'appartenance des salariés de ces établissements à l'un ou l'autre sexe. »

II. - Alinéa sans modification.

« Art. L. 140-8. - En cas...

...qu'il estime utiles. Si un doute subsiste, il profite au salarié. »

Art. 8

Alinéa sans modification.

« Art. L. 432-3-1. - Chaque année...

...de l'article L. 434-7, un rapport écrit sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise. A ce titre, ce rapport comporte une

**Propositions
de la
commission**

II. - Alinéa sans modification.

« Art. L. 140-8. - En cas...

...qu'il estime utiles. »

Art. 8.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 432-3-1. — Chaque...

...de l'article L. 434-7. un état qui, regroupant l'ensemble des informations communiquées au comité d'entreprise, notamment en application du chapitre II du titre III du Livre quatrième du

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

analyse chiffrée permettant d'apprécier, pour chacune des catégories professionnelles de l'entreprise, la situation respective des femmes et des hommes en matière d'embauche, de formation de promotion professionnelle, de qualification, de classification, de conditions de travail et de rémunération effective. Ce rapport recense les mesures prises au cours de l'année écoulée en vue d'assurer l'égalité professionnelle, les objectifs prévus pour l'année à venir et la définition qualitative et quantitative des actions à mener à ce titre ainsi que l'évolution de leur coût. Les délégués syndicaux reçoivent communication du rapport dans les mêmes conditions que les membres du comité d'entreprise.

« Dans le cas où des actions prévues par le rapport précédent ou demandées par le comité n'ont pas été réalisées, le rapport donne les motifs de cette inexécution. »

« Le rapport modifié, le cas échéant, pour tenir compte de l'avis du comité d'entreprise, est transmis à l'inspecteur du travail accompagné dudit avis dans les quinze jours qui suivent.

« En cas d'entreprise comportant des établissements multiples, ce rapport est transmis au comité central d'entreprise.

« Ce rapport est mis à la disposition de tout salarié qui en fait la demande.

**Texte adopté par
le Sénat
en deuxième lecture**

Code du travail ou, le cas échéant, de l'article L. 438-3 dudit Code, permet d'établir la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise. Les délégués syndicaux reçoivent communication de cet état dans les mêmes conditions que les membres du comité d'entreprise.

Alinéa supprimé.

« Cet état complété, la cas échéant...

...l'inspecteur du travail dans les quinze jours qui suivent.

« En cas...
...multiples, cet état est transmis...
...d'entreprise.

« Cet état est mis...

La demande.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

analyse chiffrée permettant d'apprécier, pour chacune des catégories professionnelles de l'entreprise, la situation respective des femmes et des hommes en matière d'embauche, de formation, de promotion professionnelle, de qualification, de classification, de conditions de travail et de rémunération effective. Ce rapport recense les mesures prises au cours de l'année écoulée en vue d'assurer l'égalité professionnelle, les objectifs prévus pour l'année à venir et la définition qualitative et quantitative des actions à mener à ce titre ainsi que l'évaluation de leur coût. Les délégués syndicaux reçoivent communication du rapport dans les mêmes conditions que les membres du comité d'entreprise.

« Dans le cas où des actions prévues par le rapport précédent ou demandées par le comité n'ont pas été réalisées, le rapport donne les motifs de cette inexécution.

« Le rapport modifié, le cas échéant...

...l'inspecteur du travail accompagné dudit avis dans les quinze jours qui suivent.

« En cas...
...multiples, ce rapport est transmis...
...d'entreprise.

« Ce rapport est mis...

demande. ...la

**Propositions
de la
commission**

Code du travail ou, le cas échéant, de l'article L. 438-3 dudit Code, permet d'établir la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise. Les délégués syndicaux reçoivent communication de cet état dans les mêmes conditions que les membres du comité d'entreprise.

Alinéa supprimé.

« Cet état complété, la cas échéant...

...l'inspecteur du travail dans les quinze jours qui suivent.

« En cas...
...multiples, cet état est transmis...
...d'entreprise.

« Cet état est mis...

La demande.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la
commission**

« Art. L. 432-3-2. —
Suppression conforme.

Art. 9 et 10.

Conformes.

Art. 11.

Conforme.

TITRE II

TITRE II

TITRE II

TITRE II

**LE CONSEIL SUPÉ-
RIEUR DE L'ÉGA-
LITÉ PROFESSION-
NELLE ENTRE LES
FEMMES ET LES
HOMMES.**

**LE CONSEIL SUPÉ-
RIEUR DE L'ÉGA-
LITÉ PROFESSION-
NELLE ENTRE LES
FEMMES ET LES
HOMMES.**

**LE CONSEIL SUPÉ-
RIEUR DE L'ÉGA-
LITÉ PROFESSION-
NELLE ENTRE LES
FEMMES ET LES
HOMMES.**

**LE CONSEIL SUPÉ-
RIEUR DE L'ÉGA-
LITÉ PROFESSION-
NELLE ENTRE LES
FEMMES ET LES
HOMMES.**

Art. 12 à 14.

Conformes.

TITRE III

TITRE III

TITRE III

TITRE III

**DISPOSITIONS
DIVERSES**

**DISPOSITIONS
DIVERSES**

**DISPOSITIONS
DIVERSES**

**DISPOSITIONS
DIVERSES**

Art. 15

Art. 15

Art. 15.

Art. 15

Les actions réalisées au titre des plans mentionnés à l'article L. 123-3-1 du Code du travail par des entreprises ou des groupements d'entreprises notamment en matière de formation, de promotion ou d'organisation du travail peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat lorsqu'elles constituent des actions exemplaires pour la réalisation de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Supprimé

Les actions réalisées au titre des plans mentionnés à l'article L. 123-3-1 du Code du travail par des entreprises ou des groupements d'entreprises notamment en matière de formation, de promotion ou d'organisation du travail peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat lorsqu'elles constituent des actions exemplaires pour la réalisation de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Supprimé

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application de l'alinéa qui précède.

Un décret détermine les mesures d'application de l'alinéa qui précède.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la
commission**

Art. 16 et 17.

Conformes.

Art. 18.

Sauf stipulations plus favorables, le rapport mentionné à l'article L. 432-3-1 du Code du travail sera présenté pour la première fois :

1° au cours du premier trimestre de l'année 1984 pour les entreprises d'au moins 300 salariés ;

2° au cours de l'année 1985 pour les entreprises d'au moins 50 moins.

Art. 18.

Sauf stipulations plus favorables, l'état mentionné...

première fois :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 18.

Sauf stipulations plus favorables, le rapport mentionné à l'article...

première fois :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 18.

Sauf stipulations plus favorables, l'état mentionné...

première fois :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier A (nouveau).

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La réalisation de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes constitue un impératif national.

L'égalité professionnelle implique l'égalité des droits et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

L'égalité des droits porte sur l'accès à l'emploi, la formation et la promotion professionnelle, la qualification, la classification, les rémunérations et avantages accordés aux salariés, les conditions de travail et, de façon plus générale, l'ensemble des aspects de la vie professionnelle. Aux fins d'assurer l'égalité des chances, des mesures temporaires peuvent être prises, dans les domaines et selon les procédures prévues par la présente loi, pour remédier aux inégalités de fait dont les femmes sont l'objet.

Article premier.

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 123-1 du Code du travail, remplacer le mot :

« nul »,

par les mots :

« l'employeur ou son mandataire ».

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 123-3-1 du Code du travail, remplacer les mots :

« du rapport »,

par les mots :

« de l'état ».

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L.123-3-1 du Code du travail :

« Ce plan est transmis au directeur départemental du travail, ou au fonctionnaire assimilé, qui formule un avis motivé dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il en a été saisi. Si ce plan résulte de mesures unilatérales prises par l'employeur dans les conditions prévues par le premier alinéa du présent article, il n'est applicable que si le directeur départemental du travail ou le fonctionnaire assimilé ne s'y est pas opposé avant l'expiration du même délai. »

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L.123-5 du Code du travail, remplacer les mots :

« ne s'y soit pas opposé »,

par les mots :

« ait exprimé son accord ou ne s'y soit pas opposé, »

Article 2.

Amendement : Supprimer le dernier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article L.140-2 du Code du travail.

Amendement : Supprimer la dernière phrase du texte proposé par le paragraphe II de cet article pour l'article L.140-8 du Code du travail.

Article 8.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L.432-3-1 du Code du travail :

« Chaque année, le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, soit directement, soit, si elle existe, par l'intermédiaire de la commission prévue au dernier alinéa de l'article L.434-7, un état qui, regroupant l'ensemble des informations communiquées au comité d'entreprise, notamment en application du chapitre II du titre III du Livre quatrième du Code du travail ou, le cas échéant, de l'article L.438-3 dudit Code, permet d'établir la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise. Les délégués syndicaux reçoivent communication de cet état dans les mêmes conditions que les membres du comité d'entreprise. »

Amendement : Remplacer les deuxième et troisième alinéas du texte proposé par cet article pour l'article L.432-3-1 du Code du travail par un alinéa ainsi rédigé :

« Cet état, complété, le cas échéant, de l'avis du comité d'entreprise, est transmis à l'inspecteur du travail dans les quinze jours qui suivent. »

Amendement : Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L.432-3-1 du Code du travail, remplacer les mots :

« ce rapport »,

par les mots :

« cet état ».

Amendement : Dans le dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L.432-3-1 du Code du travail, remplacer les mots :

« ce rapport »,

par les mots :

« cet état ».

Article 15.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 18.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

« le rapport »,

par les mots :

« l'état ».